



Commission scolaire des Monts-et-Marées



## DÉCLARATION D'ACCIDENT OU D'INCIDENT DU TRAVAIL

Accident	<input type="checkbox"/>	Incident	<input type="checkbox"/>	Visite médicale	<input type="checkbox"/>	Premiers soins	<input type="checkbox"/>
----------	--------------------------	----------	--------------------------	-----------------	--------------------------	----------------	--------------------------

EMPLOYÉ(E)	
Nom et prénom:	Titre de l'emploi:
Matricule :	Lieu de travail:
DESCRIPTION DE L'ÉVÉNEMENT	DESCRIPTION DE LA LÉSION
MOMENT DE L'ÉVÉNEMENT	PREMIERS SOINS
Date:	Nature:
Heure:	Identité du secouriste:
Lieu de l'événement:	Témoin de l'accident:
DÉPART DE L'EMPLOYÉ(E)	AUTRES INFORMATIONS PERTINENTES
<input type="checkbox"/> Aucun départ <input type="checkbox"/> Seul(e)	
<input type="checkbox"/> À son domicile <input type="checkbox"/> Accompagné(e)	
<input type="checkbox"/> À l'hôpital <input type="checkbox"/> Ambulance	
<input type="checkbox"/> Heure du départ:	
SIGNATURES	
Employé(e):	Date:
Direction:	Date:
***Envoyez le document à l'adresse suivante: <a href="mailto:CNESST@csmm.qc.ca">CNESST@csmm.qc.ca</a> ***	



**IMPORTANT : Si accident avec visite médicale, aviser le représentant en SST**



**Accident:** Événement imprévu et soudain, attribuable à toute cause, survenant à une personne par le fait ou à l'occasion de son travail et qui entraîne pour elle une lésion professionnelle.

**Incident:** Événement imprévisible ne provoquant pas de dommage corporel, mais seulement des dégâts matériels.

**Note :** Lors d'un accident entraînant une commotion cérébrale, ne laisser jamais une personne partir seule. Accompagner la personne à l'hôpital ou appeler un taxi.

### Obligations de l'employeur

La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (article 280) prévoit que les employeurs doivent inscrire dans un registre les accidents du travail « qui surviennent dans son établissement et qui ne rendent pas le travailleur incapable d'exercer son emploi au-delà de la journée au cours de laquelle s'est manifestée sa lésion professionnelle ; il présente ce registre au travailleur afin que celui-ci y appose sa signature pour confirmer qu'il a été victime de l'accident et la date de celui-ci ». De manière à prévenir les accidents, on recommande fortement d'y inscrire également les incidents. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (article 78, alinéa 7) prévoit que le comité de santé et de sécurité doit tenir un registre des accidents du travail et des événements qui auraient pu causer de tels accidents.

### Obligation du secouriste

En vertu du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (article 15), le secouriste qui donne les premiers secours à un travailleur blessé a l'obligation de remplir le registre. Tous les événements concernant les blessures et les malaises, même mineurs, doivent y être consignés, ainsi que les premiers secours donnés.

